



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 5, 2010

260 - 298

Le 5 mars 2010

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	260 - 261	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	262	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	263 - 277	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	278	Requêtes
Taxation of costs	279 - 280	Taxation des dépens
Agenda	281	Calendrier
Summaries of the cases	282 - 297	Résumés des affaires
Judgments reported in S.C.R.	298	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

C.R.

C.R.

c. (33583)

L.H. (Qc)

Daniel Gougeon
Dunton Rainville

DATE DE PRODUCTION : 18.02.2010

Celgene Corporation

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson

v. (33579)

Attorney General of Canada (F.C.)

Christopher M. Rupar
A.G. of Canada

FILING DATE: 19.02.2010

**Lax Kw'alaams Indian Band, represented by Chief
Councillor Garry Reece on his own behalf and on
behalf of the members of the Lax Kw'alaams
Indian Band et al.**

John R. Rich
Ratcliff & Company

v. (33581)

Attorney General of Canada et al.

James M. Mackenzie
A.G. of Canada

FILING DATE: 19.02.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Jonathon Richard Forsythe

Saul B. Simmonds
Gindin, Wolson, Simmonds

v. (33577)

Her Majesty the Queen (Man.)

Amiram Kotler
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 19.02.2010

Bert Andrews et al.

John R. Sinnott, Q.C.
Lewis, Sinnott, Shortall, Hurley, Bruce

v. (33584)

Attorney General of Canada (N.L.)

Reinhold M. Endres, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 24.02.2010

L.K.

Bruce K. Campbell
Legal Aid Saskatchewan

v. (33525)

**Minister of Social Services for Saskatchewan
(Sask.)**

Darcia G. Schirr, Q.C.
McKercher LLP

FILING DATE: 06.01.2010

Melissa Gionet et al.

Barry J. Mason
Pressé & Mason

v. (33572)

**Attorney General of Nova Scotia, representing
Her Majesty the Queen in Right of the Province
of Nova Scotia (N.S.)**

Alexander MacBain Cameron
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 16.02.2010

- and between -

**Saquoia McKinnon, an infant by her Litigation
Guardian, Kathryn Jean McKinnon**

Jamie MacGillivray
MacGillivray Law Office Inc.

v. (33572)

Adam Thomas Roy et al. (N.S.)

D. Geoffrey Machum
Stewart McKelvey

FILING DATE: 19.02.2010

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 1, 2010 / LE 1^{ER} MARS 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *JP Morgan Chase Bank et al. v. Universal Stainless & Alloys Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33514)
2. *Sawridge Band v. Minister of Indian Affairs and Northern Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33381)
3. *Nichols Gravel Limited et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33418)
4. *Nichols Gravel Limited et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Attorney General for the Province of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33419)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

5. *M.B. c. Capitale Assurances Générales inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33550)
6. *Donald Sproule et al. v. Nortel Networks Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33491)
7. *Agropur Coopérative c. Conseil des industriels laitiers du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33531)
8. *I Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33394)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

9. *Welcon (1996) Limited v. Town Council of the Town of South River et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33485)
10. *Neeraj Kumar v. Mastech Systems Corp (New Name: Igate Capital Corp) and its Founders: Sunil Wadhwani & Ashok Trivedi and Overseas Mgr: Brett Proud et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33526)
11. *Ville de Saguenay c. Évaluations BTF inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33452)
12. *Immobilière Société d'Évaluation Conseil inc. et autres c. Évaluations BTF inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33447)
13. *Vladimir Cherny v. GlaxoSmithKline Inc.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33515)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 4, 2010 / LE 4 MARS 2010

33405 Lavern Construction Co. Ltd. v. Corporation of the City of Timmins (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49200, 2009 ONCA 220, dated March 3, 2009, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49200, 2009 ONCA 220, daté du 3 mars 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Summary judgments - Applicants' action against the Respondent for damages for negligent misrepresentation regarding an incomplete land severance dismissed on Respondent's summary judgment motion - Whether an error in the law breaks the chain of causation if the facts demonstrate that there is proximity and reasonable and detrimental reliance - Whether an ordinary citizen reasonably relying on the expertise of public officials must have sufficient or better knowledge of the law in any given subject when dealing with his or her municipality.

In 1996, the Applicants (collectively, "Middlebrook") agreed to sell a part of his property to a prospective buyer. The sale was conditional upon the property being severed into two parcels. Middlebrook obtained consent approval from the Committee of Adjustments, but it was subject to several conditions, including the requirement that his application had to be completed within one year of the consent decision becoming final, failing which the consent would lapse. The Respondent City advised Middlebrook in writing that the consent decision became final on May 16, 1996. Middlebrook fulfilled several of the conditions and paid the required fees of \$1,100. However, the sale transaction did not take place and Middlebrook did not finalize his application for severance by May 16, 1997. In order to finalize the severance, an applicant had to bring the documentation and proof of payment of fees to the City with the Transfer document. The clerk would compare the legal description in the Transfer with that agreed to by the Committee to ensure they matched. The clerk would then affix the Certificate of Consent to the Transfer which the applicant could then register at the Land Titles office.

The City acted as though the severance had occurred by inter alia, changing the industrial zoning of the one parcel to residential, assigning a separate address to it and causing the tax roll numbers to be changed. Middlebrook never attended the City office with a Transfer and did not request a Certificate of Consent. Eight years later, Middlebrook was involved in another transaction regarding the same property, which did close, but for \$60,000 less than he expected to receive, because no severance had been registered on title. During the course of this transaction, Middlebrook applied for consent a second time but this time, there were more conditions attached that were more restrictive. Middlebrook brought an action for damages against the City for negligent misrepresentation. The City brought a motion for summary judgment

July 2, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Riopelle J.)

Respondent's motion for summary judgment granted

March 3, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Goudge and Simmons JJ.A.)
2009 ONCA 220
Docket: C49200

Appeal dismissed.

October 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

January 22, 2010
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for substitutional service granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - L'action des demanderessees contre l'intimée en dommages-intérêts pour assertion inexacte et négligente relativement à un démembrement des terres incomplet a été rejetée sur motion de l'intimée en jugement sommaire - Une erreur de droit a-t-elle pour effet de rompre le lien de causalité si les faits démontrent qu'il y a proximité et un acte de confiance raisonnable et préjudiciable? - Un citoyen ordinaire qui se fie raisonnablement aux compétences des fonctionnaires doit-il avoir une connaissance suffisante ou meilleure de la loi relative à une matière donnée lorsqu'il traite avec sa municipalité?

En 1996, les demanderessees (collectivement, « Middlebrook ») ont accepté de vendre une partie de leur bien à un acheteur potentiel. La vente était conditionnelle à ce que le bien soit démembré en deux parcelles. Middlebrook a obtenu l'autorisation du Comité des dérogations, mais sous réserve de plusieurs conditions, dont l'obligation de finaliser la demande dans l'année de l'autorisation définitive, à défaut de quoi celle-ci deviendrait caduque. La ville intimée a informé Middlebrook par écrit que l'autorisation était devenue définitive le 16 mai 1996. Middlebrook a satisfait plusieurs conditions et a acquitté les droits exigibles de 1 100 \$. Toutefois, l'opération de vente n'a pas eu lieu et Middlebrook n'a pas finalisé sa demande de démembrement au 16 mai 1997. Pour finaliser le démembrement, un demandeur devait apporter la documentation et la preuve d'acquiescement des droits à la ville avec le document de transfert. Le greffier devait comparer la description officielle dans l'acte de transfert à celle qui avait été autorisée par le comité pour s'assurer qu'elles correspondaient. Le greffier apposerait alors le certificat d'autorisation au transfert que le demandeur inscrirait ensuite au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

La ville a agi comme si le démembrement avait eu lieu, notamment en modifiant le zonage industriel d'une des parcelles pour qu'il devienne résidentiel, en lui attribuant une adresse distincte et en faisant modifier les numéros du rôle de perception. Middlebrook ne s'est jamais rendue au bureau de la ville avec un transfert et n'a pas demandé de certification d'autorisation. Huit ans plus tard, Middlebrook a été partie à une autre opération portant sur le même bien, une opération qui a été conclue cette fois, mais pour une contrepartie de 60 000 \$ de moins que celle à laquelle elle s'attendait, puisqu'aucun démembrement n'avait été inscrit sur le titre de propriété. Au cours de cette opération, Middlebrook a demandé l'autorisation une deuxième fois, mais cette fois-ci, il y avait plus de conditions et celles-ci étaient plus restrictives. Middlebrook a intenté une action contre la ville pour assertion inexacte et négligente. La ville a présenté une motion en jugement sommaire.

2 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Riopelle)

Motion de l'intimée en jugement sommaire, accueillie.

3 mars 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Winkler, Goudge et Simmons)
2009 ONCA 220
N° du greffe : C49200

Appel rejeté.

19 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées.

22 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Requête de l'intimée en vue de recourir à un mode de signification différent.

33416 **Albert Duterville c. François Wullaert, Julie Ouimet, Johanne Deslongchamps, Monique Jarry et Procureur général du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La requête en *certiorari* et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003842-075, daté du 23 mai 2007, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

The motion for *certiorari* and the motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003842-075, dated May 23, 2007, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

CASE SUMMARY

Administrative law – Appeals – Judicial review – Application for legal aid – Review of decisions of review committee of Commission des services juridiques – Whether Court of Appeal made error requiring Court's intervention.

Albert Duterville claimed to be a victim of several injustices and applied for legal aid so he could assert his rights. He then made a motion for judicial review requesting that counsel be appointed for him and seeking a review of four decisions of the review committee of the Commission des services juridiques refusing his applications for legal aid. The Superior Court dismissed the motion for judicial review.

March 23, 2007
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Motion for judicial review dismissed

May 23, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)

Motion for legal aid dismissed

October 16, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Appels – Contrôle judiciaire – Révision judiciaire – Demande d'aide juridique – Révision de décisions du Comité de révision de la Commission des services juridiques de l'aide juridique – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur nécessitant l'intervention de la Cour?

Albert Duterville se dit victime de plusieurs injustices et réclame de l'aide juridique pour faire valoir ses droits. Il présente alors une requête en révision judiciaire demandant qu'un avocat lui soit désigné et recherchant la révision de quatre décisions du Comité de révision de la Commission des services juridiques ayant refusé ses demandes d'aide juridique. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire.

Le 23 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 23 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)

Requête pour obtention d'aide juridique rejetée

Le 16 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de délai
déposées

33445 **Michael Lewis Hutchings v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Charron JJ.

The motions to appoint counsel and for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46891, dated August 21, 2007, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

Les requêtes en nomination de procureur et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46891, daté du 21 août 2007, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case was rightfully dismissed because right of appeal was to the superior court?

In this case, the Crown proceeded summarily. The Applicant was convicted of assault causing bodily harm. His summary conviction appeal was dismissed as abandoned without prejudice to bring the matter back with leave of the superior court. But the Applicant appealed to the court of appeal instead. The court dismissed his appeal because his right of appeal was to the superior court.

December 1, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(White J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of assault causing bodily harm

August 21, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Blair and McKinnon JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeal dismissed because Applicant's right of appeal was
to the superior court

November 12, 2009
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time to file and serve the
application for leave to appeal and for appointment of
counsel were filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre parce que le droit d'appel dont il disposait devait s'exercer devant la Cour supérieure?

En l'espèce, le ministère public a procédé par voie sommaire. Le demandeur a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Son appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté pour cause d'abandon sous

réserve de réexamen avec l'autorisation de la Cour supérieure. Mais le demandeur a préféré interjeté appel devant la Cour d'appel. Celle-ci a rejeté son appel parce que le droit d'appel dont il disposait devait s'exercer devant la Cour supérieure.

1^{er} décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge White)
Référence neutre : Aucune

Demandeur reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

21 août 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Blair et McKinnon)
Référence neutre : Aucune

Appel rejeté parce que le droit d'appel dont disposait le demandeur devait s'exercer devant la Cour supérieure.

12 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'avocats, déposées avec la demande d'autorisation elle-même.

33448 **Michael Louis Hutchings v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Charron JJ.

The motions to appoint counsel and for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45681, dated November 20, 2007, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

Les requêtes en nomination de procureur et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45681, daté du 20 novembre 2007, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case rightfully dismissed as abandoned?

The Applicant plead guilty to two counts of assault and a breach of recognizance and was convicted of same. The court of appeal dismissed his appeal from conviction as abandoned after he failed to appear at the court sittings.

June 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of two counts of assault and a breach of recognizance

November 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeal dismissed as abandoned

November 12, 2009
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal and for appointment of counsel were filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre pour cause d'abandon?

Le demandeur a plaidé coupable de deux chefs de voies de fait et de manquement à un engagement, et a été reconnu coupable à cet égard. La Cour d'appel a rejeté son appel contre la déclaration de culpabilité, pour cause d'abandon après qu'il ne s'est pas présenté aux audiences.

12 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
Référence neutre : Aucune

Demandeur reconnu coupable de deux chefs de voies de fait et de manquement à un engagement.

20 novembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Moldaver et Rouleau)
Référence neutre : Aucune

Appel rejeté pour cause d'abandon.

12 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'avocats, déposées avec la demande d'autorisation elle-même.

33449 **Michael Hutchings v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Charron JJ.

The motions to appoint counsel and for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44862, dated November 20, 2007, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

Les requêtes en nomination de procureur et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44862, daté du 20 novembre 2007, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case rightfully dismissed as abandoned?

The Applicant was convicted of assault and three counts of breach of a recognizance. The court of appeal dismissed his appeal from conviction. The Applicant subsequently applied to have his appeal re-opened, but the court dismissed his application as abandoned after he failed to appear at the court sittings. The question in issue is whether the court of appeal correctly dismissed the application.

January 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Lajoie J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of assault and three counts of breach
of a recognizance

November 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J. and Rosenberg and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeal dismissed as abandoned

November 12, 2009
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time to file and serve the
application for leave to appeal and for appointment of
counsel were filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre
pour cause d'abandon?

Le demandeur a été reconnu coupable de voies de fait et de trois chefs de manquement à un engagement. La Cour d'appel
a rejeté son appel contre la déclaration de culpabilité. Il a par la suite demandé le réexamen de son appel, mais la cour
a rejeté sa demande pour cause d'abandon après qu'il ne s'est pas présenté aux audiences. Il s'agit de décider si la Cour
d'appel a eu raison de rejeter la demande.

10 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lajoie)
Référence neutre : Aucune

Demandeur reconnu coupable de voies de fait et de trois
chefs de manquement à une obligation.

20 novembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor et juges Rosenberg et
Cronk)
Référence neutre : Aucune

Appel rejeté pour cause d'abandon.

12 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel et en
nomination d'avocats, déposées avec la demande
d'autorisation elle-même.

33451 **9119-7129 Québec inc. v. Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal** (Que.) (Civil) (By
Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number
500-09-019105-089, 2009 QCCA 1912, dated October 6, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro
500-09-019105-089, 2009 QCCA 1912, daté du 6 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Splitting of actions - Defence of *res judicata* - Appeals - Whether access to justice and the rule of proportionality are jeopardized when the court requires a party to suffer the burden of relitigating a case on the merits before the preliminary question of *res judicata* is decided by final judgment - Whether the Court of Appeal erred in applying art. 273.2 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, to dismiss the appeal.

The Respondent Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal ("syndicate") bought from the Applicant 9119-7129 Quebec Inc. a building consisting of 35 residential units and several commercial establishments. The Applicant had transformed the old industrial construction into the residential and commercial units between the years of 1998 and 2000. In 2000, the syndicate brought an action ("First Action") against the Applicant claiming the estimated cost to complete or repair certain construction defects and other existing problems. The First Action was settled by a release signed by the syndicate, which was intended to cover all claims against the Applicant in connection with the matters related to the facts alleged in the First Action. Over a year after the settlement in the First Action, members of the syndicate discovered that water was leaking into the building through the windows, and an engineer subsequently discovered damage to the windows and the exterior walls of the building. These defects led to a second claim filed by the syndicate against the Applicant ("Second Action"). In its defence in the Second Action, the Applicant argued that the release signed to settle the First Action also covered the defects alleged in the Second Action. The Second Action was accordingly in order to determine whether there was *res judicata* by reason of settlement. The Superior Court dismissed the Applicant's defence of *res judicata*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 16, 2008
Superior Court of Quebec
(Tingley J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 4750

Defence of *res judicata* dismissed

October 6, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Duval Hesler and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1912

Appeal dismissed subject to the Applicant's rights under art. 273.2 C.C.P.

December 3, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Scission d'instance - Défense fondée sur l'autorité de la chose jugée - Appels - L'accès à la justice et la règle de la proportionnalité sont-ils compromis lorsque le tribunal impose à une partie le fardeau de plaider de nouveau une affaire sur le fond avant qu'il ne soit statué sur la question préliminaire de la chose jugée par un jugement final? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'art. 273.2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, pour rejeter l'appel?

L'intimé, le Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal (le « syndicat ») a acheté de la demanderesse 9119-7129 Québec Inc. un édifice comprenant 35 unités résidentielles et plusieurs établissements commerciaux. La demanderesse avait transformé l'ancien bâtiment industriel en unités résidentielles et commerciales entre 1998 et 2000. En 2000, le syndicat a intenté contre la demanderesse une action (la « première action ») dans laquelle il a demandé le coût estimatif de la correction ou de la réparation de certains vices de construction et d'autres problèmes existants. La première action a été réglée par une décharge signée par le syndicat qui était censée couvrir toutes les demandes contre la demanderesse en rapport avec les questions liées aux faits allégués dans la première action. Plus d'un an après le règlement de la première action, des membres du syndicat ont découvert que de l'eau s'infiltrait dans l'édifice par les fenêtres et un ingénieur a ensuite découvert des dommages aux fenêtres et aux murs extérieurs de l'édifice. Ces vices ont donné lieu à une deuxième demande déposée par le syndicat contre la demanderesse (la « deuxième action »). Dans sa défense à la deuxième action, la demanderesse a plaidé que la décharge signée pour régler la première action couvrirait aussi les vices

allégués dans la deuxième action. La deuxième action avait donc pour objet la question de savoir si le règlement avait l'autorité de la chose jugée. La Cour supérieure a rejeté la défense de la demanderesse fondée sur l'autorité de la chose jugée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 octobre 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Tingley)
Référence neutre: 2008 QCCS 4750

Défense fondée sur l'autorité de la chose jugée, rejetée

6 octobre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Duval Hesler et Kasirer)
Référence neutre: 2009 QCCA 1912

Appel rejeté sous réserve des droits de la demanderesse fondés sur l'art. 273.2 *C.p.c.*

3 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

33455 **Stephen Patrick Lindsay v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44101, 2009 ONCA 532, dated June 30, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44101, 2009 ONCA 532, daté du 30 juin 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter — Criminal law — Extortion — Sentencing — Is the prohibition on extortion in association with criminal organization at s. 467.12 of the *Criminal Code* vague and/or overbroad contrary to s. 7 of the *Charter*? — Did the trial judge err by refusing to give the Applicant credit on sentencing for the time he spent before and during the trial on bail with a “house arrest” condition?

The Applicant is a member of the Hells Angels Motorcycle Club. In early 2002, he and Raymond Lawrence Bonner (who filed a separate leave application, number 33456) went to the home of M.M., a dealer in black market satellite television equipment, and demanded that he pay them \$75,000 to cover an alleged debt arising from an earlier sale. Lindsay and Bonner threatened M.M. with bodily harm. Both men were wearing jackets bearing the Hells Angels logo, though M.M. only realized this when they turned their backs and walked away from his house. M.M. reported the encounter to the police. At their direction, M.M. arranged through an intermediary to meet Lindsay at a local restaurant. He agreed to wear a body pack to record the encounter. Bonner went to the restaurant with Lindsay but waited in the truck while Lindsay went inside. Both Lindsay and Bonner wore clothing bearing the words “Hells Angels” and its death head logo. Inside the restaurant, Lindsay threatened M.M. He reminded him that if he did not get his money back his days were numbered, that he was in trouble, that he was lucky to be standing there, that Lindsay would send people to his house, and that the money belonged to Lindsay and five others. Lindsay and Bonner were arrested in the parking lot outside the restaurant. A variety of other items related to the Hells Angels, including telephone lists for various club chapters, were found on Lindsay's person and in the truck. He and Bonner were each convicted with one count of extortion (s. 346 of the *Criminal Code*) and one count of extortion for the benefit of, or at the direction of, or in association with, a criminal organization

(s. 467.12 of the *Code*). Lindsay and Bonner's appeals against conviction, and Lindsay's appeal against sentence, were dismissed.

June 30, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Fuerst J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of both extortion and extortion in association with a criminal organization

June 30, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: None

Applicant's conviction and sentence appeals dismissed

December 1, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte — Droit criminel — Extorsion — Détermination de la peine — L'interdiction de commettre de l'extorsion en association avec une organisation criminelle prévue à l'art. 467.12 du *Code criminel* est-elle imprécise ou de portée excessive, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*? — Le juge de première instance a-t-il eu tort de refuser de prendre en compte, dans la détermination de la peine du demandeur, le temps qu'il a purgé avant et pendant le procès, libéré sous condition, c'est-à-dire la « détention à domicile »?

Le demandeur est membre du club de motards Hells Angels. Au début de 2002, lui et Raymond Lawrence Bonner (qui a déposé une demande d'autorisation distincte sous le numéro 33456) se sont rendus au domicile de M.M., un trafiquant d'équipement de télévision satellite sur le marché noir, et ont exigé qu'il leur paie la somme de 75 000 \$ pour couvrir une dette qui aurait découlé d'une vente antérieure. Messieurs Lindsay et Bonner ont menacé d'infliger des lésions corporelles à M.M. Les deux hommes portaient des blousons portant le logo des Hells Angels, bien que M.M. ne s'en soit rendu compte que lorsqu'ils lui ont tourné le dos et se sont éloignés de la maison. M.M. a signalé la rencontre aux policiers. Suivant leurs conseils, M.M., par l'entremise d'un tiers, a pris rendez-vous avec M. Lindsay dans un restaurant local. Il a accepté de porter un microémetteur de poche pour enregistrer la rencontre. Monsieur Bonner s'est rendu au restaurant avec M. Lindsay, mais il a attendu dans le camion pendant que M. Lindsay était à l'intérieur. Messieurs Lindsay et Bonner portaient des vêtements portant les mots « Hells Angels » et le logo à tête de mort. À l'intérieur du restaurant, M. Lindsay a menacé M.M. Il lui a rappelé que s'il n'obtenait pas son argent, ses jours étaient comptés, qu'il avait des ennuis, qu'il était chanceux d'être là, que M. Lindsay enverrait des gens chez lui et que l'argent appartenait à M. Lindsay et à cinq autres personnes. Messieurs Lindsay et Bonner ont été arrêtés dans le stationnement à l'extérieur du restaurant. Divers autres articles liés aux Hells Angels, y compris des listes téléphoniques pour divers chapitres du club ont été trouvés sur la personne de M. Lindsay et dans le camion. Lui et M. Bonner ont chacun été déclarés coupables sous un chef d'extorsion (art. 346 du *Code criminel*) et d'un chef d'extorsion au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle (art. 467.12 du *Code*). Les appels de MM. Lindsay et Bonner de la déclaration de culpabilité, et l'appel de M. Lindsay de la peine ont été rejetés.

30 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fuerst)
Référence neutre: aucune

Demandeur déclaré coupable d'extorsion et d'extorsion en association avec une organisation criminelle

30 juin 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et MacFarland)
Référence neutre: aucune

Appels du demandeur de la déclaration de culpabilité et de
la peine, rejetés

1^{er} décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai, déposées

33456 **Raymond Lawrence Bonner v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43979, 2009 ONCA 532, dated June 30, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43979, 2009 ONCA 532, daté du 30 juin 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter — Criminal law — Extortion — Is the prohibition on extortion in association with criminal organization at s. 467.12 of the *Criminal Code* vague and/or overbroad contrary to s. 7 of the *Charter*?

The Applicant is a member of the Hells Angels Motorcycle Club. In early 2002, he and Stephen Patrick Lindsay (who filed a separate leave application, number 33455) went to the home of M.M., a dealer in black market satellite television equipment, and demanded that he pay them \$75,000 to cover an alleged debt arising from an earlier sale. Bonner and Lindsay threatened M.M. with bodily harm. Both men were wearing jackets bearing the Hells Angels logo, though M.M. only realized this when they turned their backs and walked away from his house. M.M. reported the encounter to the police. At their direction, M.M. arranged through an intermediary to meet Lindsay at a local restaurant. He agreed to wear a body pack to record the encounter. Bonner went to the restaurant with Lindsay but waited in the truck while Lindsay went inside. Both Lindsay and Bonner wore clothing bearing the words "Hells Angels" and its death head logo. Inside the restaurant, Lindsay threatened M.M. He reminded him that if he did not get his money back his days were numbered, that he was in trouble, that he was lucky to be standing there, that Lindsay would send people to his house, and that the money belonged to Lindsay and five others. Lindsay and Bonner were arrested in the parking lot outside the restaurant. They were each convicted with one count of extortion (s. 346 of the *Criminal Code*) and one count of extortion for the benefit of, or at the direction of, or in association with, a criminal organization (s. 467.12 of the *Code*). Lindsay and Bonner's appeals against conviction were dismissed.

June 30, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Fuerst J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of both extortion and extortion in
association with a criminal organization

June 30, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: None

Applicant's conviction appeal dismissed

December 1, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte — Droit criminel — Extorsion — Détermination de la peine — L'interdiction de commettre de l'extorsion en association avec une organisation criminelle prévue à l'art. 467.12 du *Code criminel* est-elle imprécise ou de portée excessive, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*?

Le demandeur est membre du club de motards Hells Angels. Au début de 2002, lui et Stephen Lindsay (qui a déposé une demande d'autorisation distincte sous le numéro 33455) se sont rendus au domicile de M.M., un trafiquant d'équipement de télévision satellite sur le marché noir, et ont exigé qu'il leur paie la somme de 75 000 \$ pour couvrir une dette qui aurait découlé d'une vente antérieure. Messieurs Lindsay et Bonner ont menacé d'infliger des lésions corporelles à M.M. Les deux hommes portaient des blousons portant le logo des Hells Angels, bien que M.M. ne s'en soit rendu compte que lorsqu'ils lui ont tourné le dos et se sont éloignés de la maison. M.M. a signalé la rencontre aux policiers. Suivant leurs conseils, M.M., par l'entremise d'un tiers, a pris rendez-vous avec M. Lindsay dans un restaurant local. Il a accepté de porter un microémetteur de poche pour enregistrer la rencontre. Monsieur Bonner s'est rendu au restaurant avec M. Lindsay, mais il a attendu dans le camion pendant que M. Lindsay était à l'intérieur. Messieurs Lindsay et Bonner portaient des vêtements portant les mots « Hells Angels » et le logo à tête de mort. À l'intérieur du restaurant, M. Lindsay a menacé M.M. Il lui a rappelé que s'il n'obtenait pas son argent, ses jours étaient comptés, qu'il avait des ennuis, qu'il était chanceux d'être là, que M. Lindsay enverrait des gens chez lui et que l'argent appartenait à M. Lindsay et à cinq autres personnes. Messieurs Lindsay et Bonner ont été arrêtés dans le stationnement à l'extérieur du restaurant. Ils ont chacun été déclarés coupables sous un chef d'extorsion (art. 346 du *Code criminel*) et d'un chef d'extorsion au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle (art. 467.12 du *Code*). Les appels de MM. Lindsay et Bonner de la déclaration de culpabilité ont été rejetés.

30 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fuerst)
Référence neutre: aucune

Demandeur déclaré coupable d'extorsion et d'extorsion en
association avec une organisation criminelle

30 juin 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et MacFarland)
Référence neutre: aucune

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité, rejeté

1^{er} décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai, déposées

33502 **André Paradis c. Fabienne Beauvais, Marchand Melançon Forget et Barreau du Québec** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006837-097, 2009 QCCA 2011, daté du 26 octobre 2009, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006837-097, 2009 QCCA 2011, dated October 26, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Appeals – Leave to appeal – Civil procedure – Motion for revocation of judgment – Motion to dismiss action – Whether motion for leave to appeal from judgment of Superior Court properly dismissed.

In 1997, André Paradis brought an action in damages against clients of Ms. Beauvais and of the firm of Marchand Melançon Forget following a real estate transaction. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed that action.

Mr. Paradis subsequently sued Ms. Beauvais, Marchand Melançon Forget and the Barreau du Québec for damages. He claimed that they were liable because of their actions in preparing and conducting the first trial. On March 31, 2009, Lemelin J. of the Superior Court granted a motion by the Respondents to dismiss the action. Unhappy with this result, Mr. Paradis attacked the court's decision and brought a motion for revocation of judgment; the Respondents answered this with a motion to dismiss the motion for revocation. On September 24, 2009, the Superior Court ruled in the Respondents' favour. Mr. Paradis applied to the Court of Appeal for leave to appeal.

September 24, 2009
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)

Motion for revocation of judgment dismissed

October 26, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

December 21, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels – Permission d'appeler – Procédure civile – Requête en rétractation de jugement – Requête en rejet d'action – Le rejet de la requête sollicitant l'autorisation de faire appel d'un jugement de la Cour supérieure est-il justifié?

En 1997, André Paradis a intenté une action en dommages-intérêts contre les clients de Mme Beauvais et du cabinet Marchand Melançon Forget, à la suite d'une transaction immobilière. Dans cette affaire, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté l'action de M. Paradis.

Par la suite, M. Paradis poursuit en dommages-intérêts Mme Beauvais, le cabinet Marchand Melançon Forget et le Barreau du Québec. Il leur reproche d'avoir agi de manière à engager leur responsabilité dans la préparation et la conduite du procès ci-dessus mentionné. Le 31 mars 2009, le juge Lemelin de la Cour supérieure accueille la requête en rejet de l'action des intimés. Insatisfait, M. Paradis s'attaque à cette décision et intente alors une requête en rétractation de jugement; les intimés répliquent en présentant une requête en rejet de la requête en rétraction de jugement. Le 24 septembre 2009, la Cour supérieure leur donne raison. Monsieur Paradis saisit la Cour d'appel d'une permission d'appeler.

Le 24 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)

Requête en rétraction de jugement rejetée

Le 26 octobre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 21 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33517 **Agritron inc. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Qc)**
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018454-082, 2009 QCCA 2184, daté du 9 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018454-082, 2009 QCCA 2184, dated November 9, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Law of professions – Lawyer – Professional liability – Obligation to fulfill mandate prudently, diligently, faithfully and honestly – Whether lawyer defaulted on professional obligations and thereby committed fault giving rise to liability.

Agritron Inc. accused Claude Dauphin, its lawyer at the relevant time, of committing a fault and acting negligently by failing to bring an action on an account even though he had been given a mandate to do so, thereby allowing the action to become prescribed. Agritron sued the Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec solidarily for Mr. Dauphin's fault.

January 24, 2008
Quebec Superior Court
(Mainville J.)

Agritron's claim dismissed

November 9, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Thibault and Hilton JJ.A.)

Appeal dismissed

January 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Avocat – Responsabilité professionnelle – Obligation d'accomplir un mandat avec prudence, diligence, loyauté et honnêteté – L'avocat a-t-il manqué à ses obligations professionnelles commettant ainsi une faute génératrice de responsabilité?

Agritron Inc. accuse Claude Dauphin, son avocat au moment des événements, d'avoir commis une faute et d'avoir agi de façon négligente en omettant d'intenter une action sur compte alors qu'il en avait reçu le mandat, laissant ainsi prescrire le recours. Agritron poursuit solidairement le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec pour la faute de M. Dauphin.

Le 24 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)

Réclamation d'Agritron rejetée

Le 9 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert ainsi que les juges Thibault et
Hilton)

Appel rejeté

Le 8 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

19.02.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to February 26, 2010

Requête de l'appelant en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources jusqu'au 26 février 2010

Alexandre Dubé

c. (33194)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.02.2010

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to extend the time to serve and file the notice of appeal to February 1, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel jusqu'au 1^{er} février 2010

G.W.A.

v. (33558)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.02.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Claims for disbursements by the respondents

Débours réclamés par les intimés

Barreau du Québec

c. (27152)

Simon Fortin et autres (Qc)

[1] Le 2 novembre 2000, la Cour a rejeté le pourvoi dans le présent dossier. Les motifs communiqués le 12 juillet 2001 condamnaient l'appelant à « rembourser aux intimés leurs déboursés devant toutes les cours. » En juin 2002, les intimés, qui ne sont pas représentés par un avocat, ont déposé une requête en vue d'obtenir des directives clarifiant la décision de la Cour concernant les dépens. Dans ses directives, la Cour indiquaient aux intimés qu'ils devaient déposer un avis de taxation des dépens et un mémoire de frais. Les intimés ont déposé leur avis de taxation des dépens et un mémoire de frais détaillé le 11 février 2009, plusieurs années après avoir reçu des directives en ce sens.

[2] Le 26 février 2009, l'appelant a déposé une requête en prorogation du délai de dépôt de sa contestation du mémoire de frais des intimés, expliquant son retard par un problème de communication entre son ancien avocat et son nouvel avocat. Je suis d'avis d'accorder cette prorogation vu le caractère raisonnable de la requête et le bien-fondé de la contestation. Je suis également d'avis d'accueillir cette requête parce qu'une prorogation de 30 jours ne causera pas de préjudice aux intimés, compte tenu de leur retard à déposer leur mémoire de frais.

[3] L'appelant conteste la plupart des débours réclamés par les intimés. C'est à juste titre que l'appelant affirme que l'achat d'un enregistrement vidéo de l'audience, l'essence et les frais de déplacement relatifs à la préparation de l'audition, la reproduction du mémoire déposé en Cour d'appel, la préparation et les photocopies du mémoire de frais, l'envoi de télécopies, l'intérêt et une indemnité additionnelle ne peuvent être réclamés à titre de débours selon la Partie 2 du Tarif des honoraires et débours établi à l'annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, modifiées.

[4] En effet, ces montants ne constituent pas des droits versés au registraire au titre de l'annexe A, une somme versée pour la reproduction de documents qui doivent être déposés à la Cour ni, à mon avis, des sommes raisonnables pour d'autres débours nécessairement engagés dans le cadre de l'instance devant la Cour.

[5] Toutefois, l'al. 3g) de la Partie 1 de l'annexe B permet aux intimés de réclamer des honoraires d'avocat même s'ils se sont défendus eux-mêmes. Dans *Martin c. Laurin*, [2007] C.S.C.R. n° 288, la Cour a souscrit au raisonnement exposé par le juge Cumming dans *Skidmore c. Blackmore*, 1995 CanLII 1537 (C.A. C.-B.), selon lequel il ne serait pas logique qu'un avocat se représentant lui-même puisse réclamer ces dépens, mais qu'un simple justiciable qui se représente lui-même ne puisse le faire.

[6] Les intimés ont aussi droit aux frais de déplacement qu'ils ont engagés pour assister à l'audience. Le taux de kilométrage sera calculé conformément aux directives du Conseil du Trésor pour l'année en cause.

[7] Les intimés ont en outre droit aux honoraires divers prévus à l'al. 4b) de la Partie 1 de l'annexe B. Je suis d'avis de leur accorder de plus les débours qu'ils réclament au titre de photocopies générales, ces frais constituant selon moi des débours raisonnables nécessairement engagés dans le cadre de l'instance devant la Cour.

[8] En conséquence, j'ai taxé le mémoire de frais des intimés en vertu de la règle 58 des *Règles de la Cour suprême du Canada* conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'annexe B des *Règles*.

[1] On November 2, 2000, the Court dismissed the appeal in this matter. The reasons for judgment, issued on July 12, 2001, ordered the appellant to “reimburse to the respondents their disbursements throughout.” In June 2002, the respondents, who are self-represented, filed a motion for directions, seeking clarification regarding the Court’s granting of costs. The respondents were directed to file a notice of taxation and a bill of costs. The respondents filed their notice of taxation and a detailed bill of costs on February 11, 2009, some years after they were directed to do so.

[2] On February 26, 2009, the appellant filed a motion to extend the time to file an objection to the respondents’ bill of costs, claiming the delay was due to miscommunication between the appellant’s former and present counsel. I would grant the extension of time on the basis that the request is reasonable and the objections have merit. I would also grant the motion on the basis that a 30-day extension would cause no prejudice to the respondents in view of their delay in filing their bill of costs in this matter.

[3] The appellant objects to most of the respondents’ claims for disbursements. The appellant is correct in stating that the respondents’ claims for the costs incurred for the purchase of a video recording of the hearing, for gas and travel expenses incurred in preparing for the hearing, for the reproduction of the factum filed at the Court of Appeal, for the preparation and photocopies of the bill of costs, for sending faxes, for interest and an additional indemnity may not be claimed as disbursements under Part II of the Tariff of Fees and Disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74 as amended.

[4] Indeed, those costs do not constitute costs incurred for fees paid to the Registrar under Schedule A, for documents required to be filed with the Court, nor are they, in my view, reasonable amounts for other disbursements necessarily incurred in proceedings before the Court.

[5] However, under Schedule B, Part I, 3(g), the respondents are entitled to claim counsel fees, even though they are self-represented litigants. In *Martin v. Laurin*, [2007] S.C.C.A. No. 288, this Court agreed with Cumming J.’s reasoning in *Skidmore v. Blackmore*, 1995 CanLII 1537 (B.C.C.A.), that it would be illogical to allow a self represented solicitor to claim such costs, while denying them to a self represented lay litigant.

[6] The respondents are equally entitled to the travel costs they incurred for the purposes of attending the hearing. The kilometric rates are calculated in accordance with Treasury Board directives for the year in question.

[7] The respondents are also entitled to the miscellaneous counsel’s fee on taxation under Schedule B, Part I, 4(b). I would also allow the respondents’ claim for general photocopies, as such costs constitute, in my view, reasonable disbursements necessarily incurred in proceedings before the Court.

[8] Accordingly, pursuant to Rule 58 *Rules of the Supreme Court of Canada*, I have taxed the respondents’ bill of costs in accordance with the Tariff of Fees and Disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

AGENDA FOR MARCH 2010

CALENDRIER DE MARS 2010

AGENDA for the weeks of March 15 and 22, 2010.

CALENDRIER de la semaine du 15 mars et celle du 22 mars 2010.

The Court will not be sitting during the weeks of March 1, 8 and 29, 2010.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines des 1^{er}, 8 et 29 mars 2010.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-03-16	<i>Société Radio-Canada et autres c. Procureur général du Québec et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32920) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-16	<i>Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32987)
2010-03-17	<i>Hazel Ruth Withler et al. v. Attorney General of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33039) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-18	<i>Her Majesty the Queen v. F.A. et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33066) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-03-19	<i>Jared Eugene Baker v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33323)
2010-03-22	<i>Kuwait Airways Corporation v. Republic of Iraq et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33145)
2010-03-23	<i>Her Majesty the Queen v. Gordon Dwight Hurley</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (33301)
2010-03-25	<i>Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33288)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32920 Canadian Broadcasting Corporation, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada, the Honourable François Rolland in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court and Barreau du Québec

Canadian Charter - Freedom of expression and of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether Rule 38.1 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8B of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Directive A-10 of Ministère de la Justice du Québec entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice* infringes s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Rule 38.2 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Responding to excesses caused by large numbers of journalists and the disclosure of official recordings, the judges of the Quebec Superior Court adopted rules for the conduct of civil and criminal trials at a general meeting held in 2004. The rules provided that cameras could be present and interviews conducted only in areas designated by the Chief Justice and also prohibited the media from broadcasting official recordings. The Chief Justice's directives designated authorized areas, reiterated the rules and added a more specific prohibition against pursuing people with cameras or microphones. Quebec's Ministère de la Justice adopted a directive to make the instructions concerning relations between users and journalists applicable to all courthouses. All these rules were contested in the Appellants' declaratory action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32920

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2008

Counsel: Barry Landy for the Appellants
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold Langlois, Q.C., Marie Cossette and Douglas C. Mitchell for the Respondents

32920 Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, l'honorable François Rolland, en sa qualité de juge en chef de la Cour supérieure du Québec et Barreau du Québec

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - La règle 38.1 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, contrevient-elle l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La règle 38.2 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À la suite de débordements causés par l'affluence des journalistes ainsi que de la divulgation d'enregistrements officiels, les juges de la Cour supérieure du Québec adoptent, lors d'une assemblée générale tenue en 2004, des règles applicables à la tenue des procès civils et criminels. La présence des caméras et la tenue d'entrevues deviennent limitées à des lieux désignés par le juge en chef tandis que la diffusion, par les médias, des enregistrements officiels est interdite. Les directives du juge en chef désignent des aires autorisées, reprennent les règles et y ajoutent l'interdiction plus spécifique de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones. Le ministère de la Justice du Québec adopte une directive pour rendre applicables à l'ensemble des palais de justice les consignes relatives aux rapports entre les usagers et les journalistes dans ces lieux. Toutes ces règles sont contestées par l'action déclaratoire des appelantes.

Origine : Québec

N° du greffe : 32920

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 octobre 2008

Avocats : Barry Landy pour les appelantes
Jean-François Jobin, Marie-Eve Mayer, Dominique A. Jobin, Isabelle Harnois, Pierre Salois, Nathalie Benoit, Claude Joyal, Raynold Langlois, c.r., Marie Cossette et Douglas C. Mitchell pour les intimés

32987 Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Stéphan Dufour

Canadian Charter - Freedom of press - Broadcasting of images from video recording of statement made by accused to person in authority before being indicted - Whether order of Lévesque J. prohibiting broadcasting of exhibit in issue in its original form infringed s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 8 and 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Respondent Stéphan Dufour was charged with aiding his uncle to commit suicide contrary to s. 241(b) of the *Criminal Code*. The Canadian Broadcasting Corporation and Groupe TVA jointly applied for permission to broadcast images from a video recording of the statement made by Mr. Dufour to a person in authority before he was indicted. The Superior Court dismissed the motion.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32987
Judgment of the Superior Court:	December 3, 2008
Counsel:	Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault and Sylvie Gadoury for the Appellant Dominique A. Jobin, Dennis Dionne and Michel Boudreault for the Respondents

32987 Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Stéphane Dufour

Charte canadienne - Liberté de presse - Diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé à une personne en autorité avant sa mise en accusation - L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, contreviennent-ils à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'intimé Stéphane Dufour a été accusé d'avoir aidé son oncle à se suicider contrairement aux dispositions de l'art. 241 b) du *Code criminel*. La Société Radio-Canada et le Groupe TVA ont demandé conjointement qu'il leur soit permis de diffuser des images provenant de la cassette vidéo sur laquelle était enregistrée la déclaration faite par M. Dufour à une personne en autorité antérieurement à sa mise en accusation. La Cour supérieure a rejeté la requête.

Origine : Québec

N° du greffe : 32987

Arrêt de la Cour supérieure : Le 3 décembre 2008

Avocats : Geneviève McSween, Anne-Julie Perrault et Sylvie Gadoury pour l'appelante
Dominique A. Jobin, Dennis Dionne et Michel Boudreault pour les intimés

33039 Hazel Ruth Withler and Joan Helen Fitzsimonds v. Attorney General of Canada

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Standard of review - National class actions - Constitutionality of the *Public Service Superannuation Act* (the *Withler* action), and the *Canadian Forces Superannuation Act* (the *Fitzsimonds* action) - Both statutes provide for a supplementary death benefit payment to cover the expenses associated with last illness and death - Both statutes provide for a reduction of ten percent for every year of age in excess of 65 or 60, respectively, attained by the plan participant - Whether s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, and ss. 15 and 16 of the *Supplementary Death Benefits Regulations*, C.R.C., c. 1360, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, and s. 52 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C. c. 396, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In two class proceedings, the Appellants challenged the constitutionality of s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36 (the “PSSA”), in the *Withler* action, and s. 66 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17 (the “CFSA”), in the *Fitzsimonds* action, on the ground that those sections and their companion regulations constitute age discrimination under s. 15 of the *Charter*. The former provides a supplementary death benefit payment of twice the salary of the participant upon his or her death, “subject to the reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant”; the latter is similar, but the reduction begins at age 60. The class members are the surviving spouses of plan participants who were entitled to a supplementary death benefit payment reduced due to the age of their spouse at the time of death. The class members sought a declaration that the reduction provisions are inconsistent with the *Charter* and of no force and effect, and judgment equivalent to the reduction in the supplementary death benefit payments. The Attorney General countered that the reduction provisions did not infringe the claimants’ human dignity, or, in the alternative, that they were a necessary and minimal impairment of the rights guaranteed under s. 15. The trial judge declined an application to strike the Attorney General’s defence: (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. The actions were dismissed, as were an appeal and cross-appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33039
Judgment of the Court of Appeal:	December 23, 2008
Counsel:	Joseph J. Arvay, Q.C., John Kleefeld and Elin R.S. Sigurdson for the Appellants Donald J. Rennie, Dale Yurka and Kathryn Hucal for the Respondent

33039 Hazel Ruth Withler et Joan Helen Fitzsimonds c. Procureur général du Canada

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Norme de contrôle - Recours collectifs nationaux - Constitutionnalité de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (l'action *Withler*), et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (l'action *Fitzsimonds*) - Les deux lois prévoient le paiement de prestations supplémentaires de décès pour couvrir les frais liés à la dernière maladie et au décès - Les deux lois prévoient une réduction de dix p. 100 pour chaque année de l'âge du participant au régime ultérieure à 65 ou 60 ans, respectivement - Le par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 et les art. 15 et 16 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 et l'art. 52 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dans deux recours collectifs, les appelantes ont contesté la constitutionnalité du par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 (la « LPFP »), dans l'action *Withler*, et de l'art. 66 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 (la « LPRFC »), dans l'action *Fitzsimonds*, au motif que ces dispositions et leur règlements d'application constituent de la discrimination fondée sur l'âge visée par l'art. 15 de la *Charte*. La première disposition prévoit le paiement d'une prestation supplémentaire de décès égale au double du traitement du participant à son décès, « sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans »; la deuxième renferme une disposition similaire, sauf que la déduction se fait à compter de 60 ans. Les membres du groupe sont les époux survivants des participants au régime qui avaient droit au paiement de prestations supplémentaires de décès, réduites en raison de l'âge de leur époux au moment du décès. Les membres du groupe ont sollicité un jugement déclarant que les dispositions de déduction sont incompatibles avec la *Charte* et donc nulles et sans effet, et un jugement équivalent à la déduction des paiements de prestations supplémentaires de décès. Le procureur général a répliqué que les dispositions de déduction ne portaient pas atteinte à la dignité humaine des demandereses ou, à titre subsidiaire, qu'elles étaient une atteinte nécessaire et minimale aux droits garantis par l'art. 15. Le juge de première instance a rejeté une demande en radiation de la défense du procureur général : (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. Les actions ont été rejetées, tout comme l'appel et l'appel incident.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33039

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 décembre 2008

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., John Kleefeld et Elin R.S. Sigurdson pour les appelantes
Donald J. Rennie, Dale Yurka et Kathryn Hucal pour l'intimée

33066 Her Majesty the Queen v. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., S.K. and Saad Gaya

(Publication ban in case)

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Potentially injurious or sensitive information - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, are *ultra vires* the Parliament of Canada on the ground that they infringe ss. 96 and 101 of the *Constitution Act, 1867*? - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Ten adults are charged with various terrorism-related offences. The evidence against them was gathered by both police and intelligence agents. While massive disclosures of documents have occurred, the *Canada Evidence Act*'s provisions concerning potentially injurious or sensitive information were relied upon to protect national security information. The Attorney General of Canada applied to the Federal Court under s. 38.04 of the Act to determine whether some of the sensitive information might be disclosed. In a pretrial motion, the accused challenged the validity of the *Canada Evidence Act* provisions. In Ruling No. 9, the trial judge held that ss. 38 to 38.16 of the Act were unconstitutional and of no force or effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33066

Judgment of the Ontario
Superior Court of Justice: January 15, 2009

Counsel: Croft Michaelson and Nicholas E. Devlin for the Appellant
Dennis Edney for the Respondent F.A.
John Norris for the Respondent A.A.
William E.M. Naylor for the Respondent S.A.
Donald McLeod for the Respondent J.J.
Rocco Galati for the Respondent A.M.D.
Delmar Doucette for the Respondent S.V.C.
Paul Slansky for the Respondent Saad Gaya

33066 Sa Majesté la Reine c. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., S.K. et Saad Gaya

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles - Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 outrepassent-ils la compétence du Parlement pour le motif qu'ils portent atteinte aux art. 96 et 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dix adultes sont accusés de diverses infractions liées au terrorisme. La preuve contre eux a été recueillie par des policiers et des agents de renseignement. Bien qu'il y ait eu de très importantes divulgations de documents, les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* en matière de renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles ont été invoqués pour protéger des renseignements de sécurité nationale. Le procureur général du Canada a demandé à la Cour fédérale, en application de l'art. 38.04, de statuer sur la question de savoir si certains renseignements sensibles peuvent être divulgués. Dans une motion préalable au procès, les accusés ont contesté la validité des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*. Dans la décision n° 9, le juge de première instance a statué que les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient inconstitutionnels et inopérants en rapport aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33066

Jugement de la Cour
supérieure de justice de l'Ontario : Le 15 janvier 2009

Avocats : Croft Michaelson et Nicholas E. Devlin pour l'appelante
Dennis Edney pour l'intimé F.A.
John Norris pour l'intimé A.A.
William E.M. Naylor pour l'intimé S.A.
Donald McLeod pour l'intimé J.J.
Rocco Galati pour l'intimé A.M.D.
Delmar Doucette pour l'intimé S.V.C.
Paul Slansky pour l'intimé Saad Gaya

33323 *Jared Eugene Baker v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Reasonableness of verdict - Defence of mental disorder - Whether the verdict in this case was unreasonable or not supported by the evidence.

The Appellant was convicted of first degree murder. The victim was a former friend of his who was pregnant at the time of the shooting. At trial, the basic facts of the incident were admitted, but the Appellant argued that he was not criminally responsible because of a mental disorder. The psychiatrists who testified at trial all agreed, and the Crown conceded, that at the time of the killing, the Appellant had suffered from amphetamine psychosis. The judge charged the jury accordingly. The only real issue the jury had to consider at trial was whether the Appellant, at the relevant time, knew that shooting his friend was morally wrong, and especially wrong according to the norms of society. The Appellant appealed his conviction, arguing that the jury's verdict was unreasonable. The majority of the court dismissed the appeal. Martin J.A. would have allowed the appeal on the basis that the evidence supporting the defence of mental disorder was so overwhelming that it rendered the jury's verdict unreasonable.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33323
Judgment of the Court of Appeal:	August 20, 2009
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Susan Hughson, Q.C., for the Respondent

33323 *Jared Eugene Baker c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Caractère raisonnable du verdict - Défense d'aliénation mentale - Le verdict en l'espèce était-il déraisonnable ou non appuyé par la preuve?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La victime, une ex-amie de l'appelant, était enceinte lorsqu'elle a été tuée par balle. Au procès, les faits de l'incident ont été admis, mais l'appelant a plaidé qu'il n'était pas criminellement responsable pour cause d'aliénation mentale. Les psychiatres qui ont témoigné au procès étaient tous d'accord qu'au moment de l'homicide, l'appelant avait souffert d'une psychose amphétaminique et le ministère public a concédé ce fait. Le juge a donné des directives au jury en conséquence. La seule véritable question que le jury devait considérer au procès était celle de savoir si l'appelant, à l'époque pertinente, savait que le fait d'abattre son amie par balle était moralement répréhensible, notamment au regard des normes de la société. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le verdict du jury était déraisonnable. Le juge majoritaire de la cour ont rejeté l'appel. Le juge Martin aurait accueilli l'appel au motif que la preuve à l'appui de la défense d'aliénation mentale était tellement accablante qu'elle avait pour effet de rendre le verdict du jury déraisonnable.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33323
Arrêt de la Cour d'appel :	le 20 août 2009
Avocats :	Charles B. Davison pour l'appelant Susan Hughson, c.r., pour l'intimée

33145 *Kuwait Airways Corporation v. The Republic of Iraq and Bombardier Aerospace*

Public international law - Private international law - Jurisdictional immunity - Commercial activity - Foreign judgments - Does the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 (“SIA”) apply in the context of proceedings to recognize a foreign judgment, especially where the issue of state immunity has already been addressed and decided upon by the foreign court in the judgment whose recognition is being sought? - On which party lies the burden of establishing entitlement to immunity pursuant to the SIA and/or the commercial exception set forth at s. 5 of the SIA? - Does the notion of “commercial activity” (*jure gestionis*) encompass every act which may not properly be characterized as a sovereign act (*jure imperii*) or is the “commercial activity” exception different under Canadian law as compared to customary international law, British law and American law? - What are the criteria that are to be used to determine if an act is *jure gestionis*? - When a state has been condemned for actions which bring the administration of justice into disrepute, such as perjury and the forging of false documents, is it entitled to claim state immunity?

In 1991, the Appellant Kuwait Airways Corporation (“KAC”) brought proceedings in England against the Iraqi Airways Company (“IAC”) and the Respondent Republic of Iraq, the owner of IAC. KAC claimed the return of ten of its aircraft and aircraft parts that had been appropriated by IAC during the Gulf War. The question of jurisdictional immunity arose in relation to both IAC and Iraq. As of 1993, Iraq was no longer directly a party to the proceedings because the writ had not been validly served on it. The English courts initially found that IAC had limited jurisdictional immunity but set aside that decision following additional proceedings and found that it had no immunity. In 2005, the English courts ordered IAC to pay KAC more than \$1 billion Canadian in principal and interest. In accordance with English law, KAC then applied to add Iraq as a second defendant, but only for the costs of the actions, which amounted to about \$84 million Canadian. The English court allowed the application, finding that Iraq did not have jurisdictional immunity in the circumstances because it had funded, supervised and controlled the litigation with KAC and all the defences raised by IAC, which was a “commercial transaction” within the meaning of the *State Immunity Act 1978* (U.K.), 1978, c. 33. KAC then applied to have the English judgment recognized in Quebec. It also arranged for the seizure before judgment of two immovables owned by Iraq in Montreal and some aircraft built for Iraq by the Respondent Bombardier Aerospace that had not yet been delivered. Iraq filed a motion for declinatory exception, asking that the proceedings be dismissed for lack of jurisdiction because of the immunity provided for in s. 3 of the *State Immunity Act*. The courts below allowed Iraq’s application and refused to recognize the English judgment. They found that funding, supervising and controlling the litigation and the defences raised by IAC was not a “commercial activity” within the meaning of the *State Immunity Act*. The exception to jurisdictional immunity was therefore inapplicable.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33145
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 2009
Counsel:	Laurent Fortier, Yves Martineau and Patrick Girard for the Appellant Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet and Réna Kermasha for the Respondent The Republic of Iraq Michel G. Sylvestre and Mercedes Glockseisen for the Respondent Bombardier Aerospace

33145 *Kuwait Airways Corporation c. République d'Irak et Bombardier Aéronautique*

Droit international public - Droit international privé - Immunité de juridiction - Activité commerciale - Jugements étrangers - La *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« LIÉ ») s'applique-t-elle dans le contexte d'une instance visant à reconnaître un jugement étranger, surtout lorsque la question de l'immunité de l'État a déjà été traitée et tranchée par le tribunal étranger dans le jugement dont on demande la reconnaissance? - À quelle partie incombe le fardeau d'établir le droit à l'immunité sous le régime de la *LIÉ* et/ou l'exception commerciale prévue à l'art. 5 de la *LIÉ*? - La notion d'« activité commerciale » (*jure gestionis*) englobe-t-elle tout acte qui ne peut à proprement parler être qualifié d'acte de souveraineté (*jure imperii*), ou bien est-ce que l'exception d'« activité commerciale » est différente en droit canadien, en comparaison avec le droit international coutumier, le droit britannique ou le droit américain? - Quels critères permettent de trancher la question de savoir si un acte est *jure gestionis*? Lorsqu'un État a été condamné pour des actes qui déconsidèrent l'administration de la justice, par exemple le parjure et la fabrication de faux, a-t-il le droit de revendiquer l'immunité de l'État?

En 1991, la demanderesse Kuwait Airways Corporation (« KAC ») a intenté en Angleterre des poursuites contre Iraqi Airways Company (« IAC ») et la République d'Irak intimée, propriétaire de IAC. KAC a réclamé la remise de dix de ses avions ainsi que de pièces d'avions appropriés par IAC durant la guerre du Golfe. La question de l'immunité de juridiction se posait alors, tant pour IAC que pour l'Irak. À compter de 1993, l'Irak n'était plus directement partie au litige, vu la signification invalide des procédures à son égard. Quant à IAC, les tribunaux anglais lui ont d'abord reconnu une immunité de juridiction limitée, mais au terme de procédures additionnelles, ils ont infirmé cette décision et conclu à l'absence d'immunité. En 2005, IAC a été condamnée par les tribunaux anglais à verser à KAC plus d'un milliard de dollars canadiens en principal et intérêts. KAC a alors demandé, conformément au droit anglais, d'ajouter l'Irak à titre de seconde défenderesse, mais seulement pour les frais relatifs aux actions, qui s'élevaient à environ 84 millions de dollars canadiens. Le tribunal anglais a fait droit à la demande. Il a jugé que l'Irak ne jouissait pas de l'immunité de juridiction dans les circonstances, car elle avait financé, supervisé et dirigé le litige avec KAC et l'ensemble des moyens de défense présentés par IAC, ce qui constituait une « transaction commerciale » au sens de la *State Immunity Act 1978* (R.-U.), 1978, ch. 33. KAC a alors demandé la reconnaissance du jugement anglais au Québec. Elle a aussi fait saisir avant jugement deux immeubles situés à Montréal et propriété de l'Irak, ainsi que des avions construits pour elle par l'intimée Bombardier Aéronautique et non encore livrés. L'Irak a produit une requête en exception déclinatoire dans laquelle elle a demandé le rejet des procédures au motif d'absence de compétence, vu l'immunité prévue par l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*. Les instances inférieures ont accueilli la demande de l'Irak et refusé de reconnaître le jugement anglais. Elles ont jugé que le fait d'avoir financé, supervisé et dirigé le litige et les moyens de défense de IAC ne constituait pas une « activité commerciale » au sens de la *Loi sur l'immunité des États*. L'exception à l'immunité de juridiction était donc inapplicable.

Origine : Québec

N° de greffe : 33145

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 avril 2009

Avocats : Laurent Fortier, Yves Martineau et Patrick Girard pour l'appelante Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet et Réna Kermasha pour l'intimée, la République d'Irak
Michel G. Sylvestre et Mercedes Glockseisen pour l'intimée Bombardier Aéronautique

33301 *Her Majesty the Queen v. Gordon Dwight Hurley*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Testimony of jailhouse informant - *Vetrovec* warning - Whether the majority of the Court of Appeal erred by holding that the trial judge failed to provide the jury with an adequate *Vetrovec* warning - If the *Vetrovec* warning was inadequate, whether the majority of the Court of Appeal erred by refusing to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Respondent was convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life. The evidence of a jailhouse informant was critical to the Crown's case. The Respondent appealed his conviction on the basis that, among other things, the trial judge erred by failing to provide an adequate warning to the jury concerning its use of the jailhouse informant's evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Hunter J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that the trial judge's *Vetrovec* warning to the jury was adequate, and even if were not, the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* was applicable.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	33301
Judgment of the Court of Appeal:	August 5, 2009
Counsel:	Lane Wiegers for the Appellant Morris P. Bodnar, Q.C. for the Respondent

33301 Sa Majesté la Reine c. Gordon Dwight Hurley

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Témoignage d'un indicateur incarcéré - Mis en garde de type *Vetrovec* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge de première instance a omis de donner au jury une mise en garde de type *Vetrovec* adéquate? - Si la mise en garde de type *Vetrovec* était inadéquate, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de refuser d'appliquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) de *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le témoignage d'un indicateur incarcéré a été un élément essentiel de la preuve du ministère public. L'intimé a interjeté appel de sa condamnation, plaidant entre autres que le juge de première instance avait commis une erreur en ne servant pas une mise en garde adéquate au jury relativement au recours au témoignage de l'indicateur incarcéré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Hunter, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que la mise en garde de type *Vetrovec* que le juge a faite au jury était adéquate et, même si elle ne l'avait pas été, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) de *Code criminel* était applicable.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 33301

Arrêt de la Cour d'appel : le 5 août 2009

Avocats : Lane Wiegers pour l'appelante
Morris P. Bodnar, c.r. pour l'intimé

33288 Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen

(Publication ban in case)

Criminal law - Trial - Charge to jury - Parties to offence - Law of co-principal - Aiding and abetting - Whether the trial judge instructed the jury on co-principal liability in his main charge - If so, whether the co-principal instruction was adequate and given with proper notice to counsel - Whether the trial judge erred procedurally when he answered the jury's question without having a clear understanding of the nature of the problem that was troubling the jury and without asking them to clarify the question - Whether the trial judge erred in his response to the jury question and in his subsequent amendment of the "actual shooter" instruction. Whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be applied.

Pickton was convicted of six counts of second degree murder. It is alleged that he murdered each of the six victims at his farm property in Port Coquitlam, British Columbia, after taking them from the downtown eastside area of Vancouver where each of them was a sex-trade worker. Pickton appealed his conviction and sought a new trial. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the failure of the trial judge to instruct the jury on aiding and abetting and how they might apply in this case was an error of law amounting to a miscarriage of justice to which the curative provision could not be applied.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33288
Judgment of the Court of Appeal:	June 25, 2009
Counsel:	Gil D. McKinnon, Q.C. and Patrick McGowan for the Appellant Gregory J. Fitch, Q.C. and John Gordon, Q.C. for the Respondent

33288 Robert William Pickton c. Sa Majesté la Reine

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Parties à l'infraction - Droit relatif au coauteur - Complicité - Le juge de première instance a-t-il donné des directives au jury relativement à la responsabilité du coauteur dans son exposé principal? - Dans l'affirmative, ces directives étaient-elles adéquates et données avec un avis convenable aux avocats? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de procédure lorsqu'il a répondu à la question du jury sans avoir clairement compris la nature du problème qui troublait le jury et sans lui avoir demandé de clarifier la question? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans sa réponse à la question du jury et dans sa modification subséquente de la directive sur le « tireur véritable »? La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, devrait-elle être appliquée?

Monsieur Pickton a été déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré. Il est allégué qu'il a assassiné chacune de ses six victimes à sa ferme située à Port Coquitlam (Colombie-Britannique), après les avoir emmenées du quartier est de centre-ville de Vancouver où chacune d'entre elles se livrait à la prostitution. Monsieur Pickton a interjeté appel de sa condamnation et a demandé un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Donald, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le fait que le juge de première instance n'ait pas donné au jury de directives sur la complicité et la manière dont les règles de droit en la matière pourraient s'appliquer en l'espèce était une erreur de droit qui équivalait à un déni de justice auquel la disposition réparatrice ne pouvait pas s'appliquer.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33288
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 juin 2009
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r. et Patrick McGowan pour l'appelant Gregory J. Finch, c.r. et John Gordon, c.r. pour l'intimée

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2009] 3 S.C.R. Part 2

Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters,
[2009] 3 S.C.R. 407, 2009 SCC 53

Desbiens v. Wal-Mart Canada Corp.,
[2009] 3 S.C.R. 540, 2009 SCC 55

Galambos v. Perez,
[2009] 3 S.C.R. 247, 2009 SCC 48

Miazga v. Kvello Estate,
[2009] 3 S.C.R. 339, 2009 SCC 51

Northrop Grumman Overseas Services Corp. v. Canada (Attorney General),
[2009] 3 S.C.R. 309, 2009 SCC 50

Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.,
[2009] 3 S.C.R. 465, 2009 SCC 54

Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny,
[2009] 3 S.C.R. 286, 2009 SCC 49

R. v. Basi,
[2009] 3 S.C.R. 389, 2009 SCC 52

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2009] 3 R.C.S. Partie 2

Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters,
[2009] 3 R.C.S. 407, 2009 CSC 53

Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada,
[2009] 3 R.C.S. 540, 2009 CSC 55

Galambos c. Perez,
[2009] 3 R.C.S. 247, 2009 CSC 48

Miazga c. Kvello (Succession),
[2009] 3 R.C.S. 339, 2009 CSC 51

Northrop Grumman Overseas Services Corp. c. Canada (Procureur général),
[2009] 3 R.C.S. 309, 2009 CSC 50

Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada,
[2009] 3 R.C.S. 465, 2009 CSC 54

Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny,
[2009] 3 R.C.S. 286, 2009 CSC 49

R. c. Basi,
[2009] 3 R.C.S. 389, 2009 CSC 52

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	** 17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions